

LES LIMITES D'UNE « GOUVERNANCE PAR LE BAS » : LES LOGIQUES DES COOPÉRATIVES MINIÈRES À KALIMBI, SUD-KIVU

Anuarite Bashizi et Sara Geenen

1. Perspectives sur la gestion des ressources naturelles

Le présent chapitre étudie les opportunités et les risques par rapport à une gestion efficace des ressources naturelles. Dans une première section, nous essayons de comprendre, sur le plan théorique, le passage de la gestion des ressources naturelles par l'État ou par la firme à leur gestion par des groupes d'utilisateurs ou « appropriateurs ». Ensuite, nous critiquons ce modèle de « gouvernance par le bas » et présentons notre hypothèse de recherche et la méthodologie utilisée.

Selon la vision classique de Hardin (1968), la compétition pour les ressources librement accessibles crée une tension entre intérêts individuels et collectifs, menant à une surexploitation, ce qu'il a appelé la « tragédie des biens communs ». En d'autres termes, lorsqu'une ressource est accessible à tous, l'individu a tendance à la négliger, la gaspiller ou la surexploiter, en vue de maximiser son profit personnel (Peignot 2013). Selon cette même école, l'individu n'est pas toujours incité à agir de façon collectivement rationnelle si on ne l'y contraint pas (Bottollier 2012). Pour tenter de rationaliser la gestion des biens communs, deux solutions institutionnelles ont été envisagées : le recours soit à la privatisation soit à la nationalisation des ressources communes. La privatisation se réfère à la théorie de la firme et propose de confier la gestion de la ressource à un entrepreneur qui organisera l'exploitation aussi efficacement que possible (Ostrom 2010). La nationalisation renvoie, quant à elle, à la théorie de l'État selon laquelle ce dernier, ou le Gouvernement, détient le monopole d'usage de la ressource et prend alors l'initiative d'organiser les activités qui produiront des bénéfices collectifs (*ibid.*). Pour certains auteurs institutionnalistes classiques, ces solutions sont les seuls moyens de résoudre les problèmes liés aux biens communs (Hardin 1968).

Cependant, d'autres auteurs estiment que ces politiques proposées présentent certaines limites et ignorent les multiples systèmes de gestion collective des biens communs qui existent partout au monde. Elinor Ostrom (2010 : 58) démontre, par exemple, que les problèmes des ressources communes peuvent être résolus plus efficacement par des organisations volontaires d'utilisateurs eux-mêmes. Elle présente ainsi la nécessité du passage d'une situation dans laquelle les « appropriateurs » agissent de manière indépendante à une situation où ils coordonnent

leurs activités afin d'obtenir des bénéfices communs ou de réduire le préjudice commun (Ostrom 2010). En effet, en dehors d'Ostrom, plusieurs auteurs, notamment ceux qui ont traité la question du capital social, montrent que les citoyens et les institutions locales sont souvent les mieux placés pour résoudre les problèmes locaux, dans la mesure où ils connaissent mieux leurs besoins et « les préoccupations de l'environnement dans lequel ils opèrent ainsi que les conditions locales qui doivent être prises en compte, tout en favorisant l'amélioration de leur qualité de vie » (Bebbington *et al.* 2006). Cependant, selon plusieurs observateurs, ces institutions devront respecter un certain nombre de principes pour que leur gestion des ressources communes réussisse (Baechler 2010). Ostrom (2010) propose huit principes susceptibles de garantir une bonne gestion des ressources communes par les « appropriateurs » en rapport, entre autres, avec la clarté des règles et procédures, les systèmes de sanctions et les mécanismes de résolution des conflits¹.

En d'autres termes, dans la conception d'Ostrom, des règles formelles, uniformes et claires peuvent être définies et sanctionnées par les « appropriateurs », et les institutions peuvent être modelées selon ces huit principes. Cette idée est critiquée par l'institutionnalisme critique de Frances Cleaver (2002 ; 2007). Selon celle-ci, les institutions ne peuvent pas être modelées. Elles sont le résultat d'un processus de « bricolage » par lequel des acteurs construisent de nouvelles institutions avec des éléments rassemblés et empruntés aux institutions existantes (Cleaver 2002 : 15). Dans ce sens, il s'agit d'un processus dynamique, largement inconscient et non intentionnel. Selon Cleaver, il ne faut pas confondre l'efficacité de la gestion des ressources avec la clarté des règles et des objectifs, la transparence ainsi que l'obligation de rendre compte. La variété des institutions amène à attacher plus d'importance aux négociations et médiations dans l'accès aux ressources (Cleaver 2007 : 14). Ceci implique de tenir compte des règles aussi bien formelles qu'informelles, « des interactions institutionnalisées incarnées dans la parenté et les réseaux sociaux, les relations de réciprocité et de patronage » et d'une pluralité de normes et pratiques, routines et habitudes. Cleaver démontre également les difficultés que soulève le courant dominant de l'institutionnalisme lorsqu'il est, par exemple, question de comprendre le fonctionnement caché du pouvoir et les négociations tenues dans l'informel, dans la mesure où ils échappent généralement aux règles et aux procédures formalisées.

La constitution de coopératives est, pour les communautés, un moyen de s'organiser pour assurer une meilleure gestion des ressources communes. Celles-ci sont l'une des manifestations des institutions locales réunissant différents acteurs pour-

¹ « (1) Les droits d'accès doivent être clairement définis, (2) les avantages doivent être proportionnels aux coûts assumés, (3) des procédures doivent être mises en place pour faire des choix collectifs, (4) des règles de supervision et surveillance doivent exister, (5) des sanctions graduelles et différenciées doivent être appliquées, (6) des mécanismes de résolution des conflits doivent être institués, (7) l'État doit reconnaître l'organisation en place, (8) l'ensemble du système est organisé à plusieurs niveaux » (Hollard & Sene 2010).

suivant un objectif commun : celui d'organiser la gestion des ressources librement accessibles par tous. Elles seraient donc un instrument adéquat de « gouvernance par le bas ». En termes généraux, la coopérative peut être définie comme une association à caractère autonome constituée de personnes réunies volontairement dans le but de satisfaire leurs aspirations ainsi que leurs besoins économiques, sociaux et culturels communs par le moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement (Garrabé 2007). L'ONU, qui avait déclaré l'année 2012 « année internationale des coopératives », présente, dans son rapport d'évaluation de cette année, une image très positive par rapport aux impacts économiques et sociaux et par rapport au renforcement des capacités des groupes vulnérables (ONU 2013). Elle définit une coopérative comme un « modèle de business qui n'est pas seulement motivé par les profits, mais par le souci de rendre service aux membres de la coopérative, qui sont copropriétaires et gèrent la coopérative de manière démocratique » (*ibid.* : 2). Dans ce sens, la coopérative est constituée dans le but d'assurer le profit des membres, mais aussi de répondre à leurs besoins et d'améliorer leur qualité de vie (Münkner & Madjedje 1994). Birchall (2004) renseigne, par ailleurs, que la logique économique d'une coopérative est que les membres sont rémunérés sur base de l'activité qu'ils y ont réalisée et non sur base de leur contribution financière. Le profit financier est alors distribué de manière équitable.

Comme l'indique l'ONU (2013), les premières coopératives modernes ont été créées en Europe il y a plus de 100 ans, dans le but de pallier la question des famines et de la pauvreté qui résultait de la révolution industrielle. Aujourd'hui, dans plusieurs pays, les coopératives sont créées pour combler le vide des services publics. Ces coopératives « sociales » jouent deux rôles principaux : l'entraide et les services sociaux, d'une part, la formation et le renforcement des rapports sociaux et de la confiance, d'autre part. Mais il y a également des coopératives financières (comme les banques coopératives, qui ont été résilientes pendant la crise financière de 2008 et les unions de crédit) et des coopératives d'assurance (ONU 2013). Selon l'Alliance coopérative internationale (cité par Garrabé 2007 : 2), il existe des principes fondamentaux pour un bon fonctionnement d'une coopérative. Il s'agit, notamment, de : « (1) l'adhésion volontaire et ouverte à tous, (2) le pouvoir démocratique exercé par les membres, (3) la participation économique des membres, (4) l'autonomie et l'indépendance, (5) l'éducation, la formation et l'information, (6) la coopération entre les coopératives, (7) l'engagement envers la communauté ». Cependant, il reste un grand fossé entre ces principes et leur mise en œuvre. Comme l'institutionnalisme critique le souligne, les relations de pouvoir visibles et invisibles et les normes informelles ont une grande influence sur le processus d'adaptation des institutions. Ceci s'observe également dans la constitution et le fonctionnement des coopératives.

Dans le présent chapitre, nous allons illustrer ceci en faisant référence aux différentes « logiques » qui guident le fonctionnement des coopératives minières. Tout d'abord, il convient de préciser que les ressources minières sont différentes

des autres biens communs. Alors que la théorie de la tragédie des biens communs suppose que la compétition mène à la disparition d'une ressource, on peut dire que les ressources minières s'épuiseront de toute façon, quelle que soit la forme de leur gestion. Il ne s'agit donc pas de préserver la ressource en soi ni de la protéger de sa disparition, mais, au contraire, de bien gérer la rente qui en résulte, afin qu'elle puisse être profitable à la communauté. Comme cela a été dit ci-dessus, la conception d'une coopérative en tant qu'instrument de « gouvernance par le bas » implique qu'elle soit poussée par une logique de promotion économique, une logique sociale, une logique démocratique et une logique de renforcement des capacités. Néanmoins, pour les coopératives que nous étudions dans le présent chapitre, ces logiques sont moins présentes. Notre analyse se concentrera plutôt sur la « logique de captation » appliquée par des élites locales ainsi que par le Gouvernement. Ce terme de « captation » réfère aux mécanismes par lesquels les élites arrivent à accaparer des ressources et des rentes. Ce phénomène a été décrit en détail par Platteau (2004), Wong (2010) et Dasgupta & Beard (2007). Jean-Philippe Platteau (2004) a montré que ce problème touche tous les domaines du développement où les pauvres ne sont pas en mesure de résister aux pressions et aux influences des élites locales. Dans de tels contextes, les organisations telles que les coopératives sont formellement efficaces, dans la mesure où elles prescrivent l'égalité et la jouissance égale des ressources aux membres. Mais dans les faits, ce sont les élites qui tirent souvent profit des coopératives. Il est vain de croire que la mise en place de règles dans une coopérative permettra de résoudre la problématique de la gestion efficace des ressources si on évacue la question des rapports de pouvoir. D'autre part, Plateau montre qu'exclure les élites de ces organisations ne permet pas de les rendre efficaces, car elles risquent alors d'en bloquer le bon fonctionnement. En revanche, laisser la porte grande ouverte et sans balise risque de faire en sorte que ces mêmes élites puissent s'emparer de la coopérative au détriment des autres membres.

Nous essayons de comprendre quel rôle jouent les coopératives dans la gouvernance des ressources minières dans le site minier de Kalimbi, à Nyabibwe au Sud-Kivu. Ces coopératives peuvent-elles être considérées comme un instrument de « gouvernance par le bas » à travers une logique démocratique, sociale, économique et émancipatrice ? Existe-t-il d'autres logiques qui s'écartent d'une telle vision ? En général, nous préférons le terme de « gouvernance » à celui de « gestion », car ce dernier semble impliquer une conception formelle et fonctionnelle des institutions que nous rejetons. Notre analyse est basée sur des recherches menées par le Centre d'expertise et de gestion minière (CEGEMI), en novembre 2013 et en janvier 2014².

² Cette recherche (financée par le Vlaamse Interuniversitaire Raad (VLIR) et la Coopération universitaire institutionnelle (CUI) avait pour ambition de comprendre la relation existant entre le capital social et la gouvernance minière, ainsi que la question de l'inégalité et de la gestion des risques dans le site minier de Kalimbi. En novembre 2013, nous avons mené une vingtaine d'entretiens avec des chefs d'antennes minières et du Service d'assistance et d'encadrement du

En août 2014, une vingtaine d'entretiens individuels avec des creuseurs ont été menés par le premier auteur pour pouvoir approfondir la problématique des coopératives. En outre, l'analyse est soutenue par des recherches de terrain (interviews et observations) que le deuxième auteur a menées de 2008 à 2014.

Dans les points qui suivent, nous décrivons et analysons les acteurs et les dynamiques de la gouvernance minière en RDC/Sud-Kivu (section 2), et dans le site de Kalimbi en particulier (section 3). La question de savoir si les coopératives constituent une modalité de « gouvernance par le bas » est abordée dans la section 4, où nous nous concentrons sur les relations de pouvoir au sein des coopératives. La conclusion résume l'analyse en termes de « logiques » des coopératives. Elle apporte ensuite quelques réflexions sur le processus de réforme du secteur minier artisanal en RDC, en montrant ainsi la pertinence de notre analyse.

2. La gouvernance minière en RDC et au Sud-Kivu

L'exploitation industrielle des minerais fut l'un des piliers de l'économie coloniale, à l'époque du Congo belge. Cette situation a persisté durant les premières années de l'indépendance. Mais les politiques néopatrimoniales du président Mobutu et sa décision de « zaïrianiser » de grandes entreprises minières, combinées à des prix instables sur le marché international, produisirent une profonde crise économique, à partir des années 1970. Cette crise conduisit à la destruction d'infrastructures (minières), à une baisse de la production industrielle et à une forte croissance des activités minières artisanales des « creuseurs » opérant en dehors des concessions industrielles, comme dans celles-ci, et dans les galeries souterraines des entreprises, et exportant en contrebande. Ces activités furent encore stimulées, en 1982, par la décision de Mobutu de « libéraliser » le secteur, et la promulgation de l'ordonnance-loi n° 81/039 autorisant l'exploitation minière artisanale, excepté dans les concessions couvertes par un titre minier exclusif. On assista, parallèlement, à la ruine de nombreuses sociétés minières, suite à l'effondrement des cours des produits miniers. La Société minière du Kivu (SOMINKI), par exemple, qui détint, pendant longtemps, le monopole de l'activité minière au Kivu, dut fermer ses portes, suite à l'effondrement des cours de l'étain, survenu en octobre 1985. Tel fut également le cas de la Société minière de Goma (SMDG), qui menait une exploitation à échelle semi-industrielle sur le site de Kalimbi, que nous examinerons en détail dans le présent chapitre³.

Au cours des années 1990, la crise économique et financière s'intensifia, et la production industrielle tomba presque à zéro. Pendant les deux guerres, l'exploitation artisanale et le commerce des minerais relevèrent d'une « économie de

Small-Scale mining (SAESSCAM), des agents de l'International Tin Research Institute (ITRI), des autorités de coopératives, des négociants, ainsi que cinq *focus groups* avec les creuseurs. En janvier 2014, une enquête a été menée auprès de 227 creuseurs.

³ Interview d'un ancien travailleur de la SMDG, Nyabibwe, 19 novembre 2013.

guerre » contrôlée par des groupes rebelles, les pays voisins et l'armée congolaise. Les sites miniers n'attiraient pas seulement les groupes armés, mais aussi des centaines de milliers de jeunes hommes, de femmes, d'enfants, chassés de leurs champs et trouvant dans les mines l'opportunité d'un maigre revenu à des conditions souvent effrayantes. Après la fin de la guerre, en 2003, des sociétés industrielles s'intéressèrent à nouveau aux gisements du Congo, en premier lieu à ceux du Katanga, mais aussi à ceux de la province du Kivu et de la Province-Orientale. Leur implication était stimulée par une nouvelle législation minière (Code minier, en 2002, et Règlement minier, en 2003) facilitant les investissements étrangers, et reconnaissant le secteur artisanal.

Le Code minier prévoit d'abord la création de « zones d'exploitation artisanale » (ZEA) dans des lieux où « les facteurs techniques et économiques [...] ne permettent pas d'en assurer une exploitation industrielle ou semi-industrielle⁴ ». L'institution d'une telle zone se fait par voie d'arrêté ministériel, après avis de la direction des Mines et du gouvernement provincial. Dans ces zones, des creuseurs ayant acquis des « cartes d'exploitant artisanal » (annuellement renouvelables⁵) doivent se regrouper en coopérative et solliciter auprès du ministre des Mines l'agrément au titre de coopérative minière⁶. Une fois en coopérative, les creuseurs artisanaux demandent des permis de recherche (valables pour quatre ou cinq ans, renouvelables⁷) et, s'ils se transforment en entité semi-industrielle (« petite mine »), des permis d'exploitation⁸. Des zones déjà couvertes par un autre titre minier quelconque ne peuvent être transformées en ZEA, et des sociétés industrielles ne peuvent obtenir de permis de recherche dans des ZEA. Toutefois, la direction de Géologie peut, à tout moment, procéder aux travaux de recherche dans une ZEA⁹, ce qui rend précaire l'activité des creuseurs artisanaux. Ceux-ci doivent également se conformer à un nombre de régulations en matière d'hygiène, de protection environnementale, d'utilisation de l'eau, etc., incluses dans une annexe au Règlement minier¹⁰. Les creuseurs ne peuvent vendre leur production qu'à des négociants ayant acquis des « cartes de négociant » auprès du gouverneur provincial¹¹ et dans un « centre de négoce¹² ». Ces négociants peuvent, quant à eux, vendre

⁴ Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier 2002, titre 4, chapitre 1, article 109. Il sera fait référence à cette loi, ci-dessous, par « Code minier ».

⁵ Règlement minier 2003, t. 9, ch. 1, art. 223-231. Il sera fait référence à ce décret, ci-dessous, par « Règlement minier ».

⁶ Règlement minier 2003, t. 9, ch. 2, art. 235.

⁷ Règlement minier, t. 4, ch. 1, art. 103-110.

⁸ Code minier, t. 3, ch. 4.

⁹ Code minier, t. 4, ch. 1, art. 109.

¹⁰ Code minier, t. 4, ch. 1, art. 111 et 112. Règlement minier, t. 18, ch. 2, art. 416. Règlement minier, annexe 5, art. 1-12.

¹¹ Règlement minier, t. 10, ch. 2, art. 242-250.

¹² Les centres de négoce seraient appuyés par la Monusco, mais jusqu'à présent, ils ne sont pas opérationnels. Voir République démocratique du Congo 2012.

à des « acheteurs » appartenant à des « comptoirs agréés¹³ ». Malgré le fait que la création des ZEA semble être la condition de base pour que les artisans puissent travailler dans la légalité, le nombre des ZEA créées au Sud-Kivu est pourtant resté limité. Quatorze zones ont été identifiées, mais seulement sept d'entre elles (d'une superficie totale de 219 km² – à comparer à la superficie des permis d'exploitation de BANRO : 2790 km²) ont été officiellement installées par décret ministériel.

Le Gouvernement voulut accélérer le processus de formalisation en imposant la suspension de toutes les activités d'exploitation artisanale, de septembre 2010 à mars 2011 (Geenen *et al.* 2011 ; Geenen 2012). Durant cette période, les coopératives furent appelées à soumettre des dossiers à la division des Mines, mais les procédures administratives se révélèrent longues et coûteuses. Les dossiers étaient envoyés d'abord au ministère provincial des Mines. Après un « avis favorable » de celui-ci, le dossier était envoyé à Kinshasa. En pratique, le président de la Générale des coopératives minières du Sud-Kivu (GECOMISKI) faisait souvent cette démarche coûteuse pour ses membres¹⁴. Au niveau national, les coopératives doivent payer des contributions : 2500 USD de redevance annuelle, 5000 USD de caution et 500 USD de frais administratifs. Selon les rapports de la division provinciale des Mines, en 2011, 46 coopératives avaient introduit leur dossier, avec 16 avis favorables ; en 2012, le nombre de dossiers était passé à 62 ; en 2014, il atteint 117 dossiers, représentant un nombre total estimé de presque 40 000 creuseurs au niveau du Sud-Kivu (Balagizi Byamungu 2014). Les « statuts types » des coopératives minières, tels qu'élaborés par l'administration minière, s'inspirent d'un modèle colonial et n'ont pas été mis à jour¹⁵. Ce modèle prévoit que toute coopérative doit avoir pour objet social « la promotion des intérêts socio-économiques de ses membres¹⁶ ». Elle peut effectuer les opérations suivantes :

- « procéder à la prospection et à la recherche minière ;
- passer des contrats d'option et de prestation de service avec les tiers pour la recherche minière dans le périmètre couvert par son (ses) permis de recherche ;
- contracter des emprunts nécessaires, hypothéquer les immeubles et donner les biens meubles en gage ;
- faire des placements ;
- organiser des services nécessaires à la réalisation de son objectif social ;
- acquérir les biens meubles, les vendre, les louer ou en disposer autrement ;
- améliorer la productivité des exploitants artisanaux membres de la coopérative minière ;
- améliorer la qualité des produits et services ;

¹³ Code minier, t. 4, ch. 2., art. 120. Règlement minier, t. 10, ch. 4, art. 258-265.

¹⁴ Interview du représentant de la GECOMISKI, Bukavu, 26/05/2012.

¹⁵ Décret du 24 mars 1956 relatif aux coopératives. Lien Internet : <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Societes/Decret.24.03.1956.htm>

¹⁶ CTCPM, Statut type pour une coopérative minière.

- constituer un fonds pour la formation de ses membres en vue d'élever leurs niveaux professionnel et culturel ;
- mettre à la disposition des membres pour leur usage exclusif des matériels, machines ou instruments ;
- effectuer au bénéfice des membres toutes opérations d'épargne et de crédit¹⁷ ».

Nous référant à l'introduction, où nous mentionnions que les coopératives devraient, comme instrument de « gouvernance par le bas », répondre à une logique démocratique, sociale, économique et émancipatrice, nous pouvons dire que ce modèle répond à certaines de ces préoccupations. Il parle, en effet, d'un appui dans trois domaines principaux : le domaine financier (par les investissements et les crédits), le domaine technique (dans le but d'améliorer la productivité et la qualité des produits) et les ressources humaines (formation). Mais peu d'initiatives sociales sont prévues en faveur des membres. Ainsi ne sont mentionnés ni une prise en charge des accidents et des maladies professionnelles, ni un encadrement des enfants des exploitants miniers, ni la construction d'infrastructures communes, comme des écoles, des hôpitaux, etc. Ceci ne semble pas être conforme aux principes et valeurs d'une coopérative tels qu'énoncés au point précédent. De plus, la question d'une distribution (égale) des profits entre les membres n'est pas abordée non plus.

Enfin, intéressons-nous aux raisons qui ont poussé le Gouvernement à initier cette « réforme minière », dont la création des coopératives fait partie. Bien que les coopératives aient été prévues dans le Code minier, qui date de 2002, ce n'est qu'en 2011 que le Gouvernement a commencé à insister sur leur création, en en faisant une obligation pour les creuseurs. En agissant de la sorte – en formalisant et en rendant transparentes les chaînes d'approvisionnement en général – le Gouvernement congolais se conformait aux exigences de la communauté internationale (loi Dodd-Frank¹⁸, directives de l'Organisation de coopération et de développement économique et autres), tout en renforçant sa mainmise sur le secteur artisanal et, par conséquent, en augmentant les taxes¹⁹. Comme dans beaucoup d'autres pays, en effet, le secteur artisanal était considéré comme un secteur chaotique, illégal, voire criminel (Geenen 2014). Les activités des creuseurs et des négociants étaient très difficiles à contrôler et une grande partie des minerais produits et exportés échappaient au contrôle de l'État, ce qui entraînait un manque à gagner, en termes de recettes liées à la taxation. La création de coopératives devait établir un certain

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ La loi Dodd-Frank a été adoptée en juillet 2010 par le Congrès américain. Elle prévoit, à sa section 1502, que les compagnies enregistrées auprès de la Security and Exchange Commission (SEC) devront faire savoir qu'elles ont fait preuve de « diligence raisonnable » (*due diligence*) à l'égard des produits contenant de l'étain, du coltan, du tungstène ou de l'or, en lesquels elles s'approvisionnent à partir de la RDC ou d'un pays voisin.

¹⁹ Voir ministère des Mines, Ministère des Finances (2009). Pour plus de détails, voir Kilosho *et al.* 2013.

degré de contrôle. De plus, le Code minier les autorisait à se transformer en petites sociétés, à acquérir des titres et à commencer une exploitation semi-industrielle, un type d'exploitation qui, dans la vision du Gouvernement congolais, devait devenir beaucoup plus importante et même remplacer l'exploitation artisanale. En poussant les creuseurs à se regrouper en coopératives, le Gouvernement a donc suivi une logique de contrôle (discipline), d'une part, et une logique de business (privatisation), d'autre part.

3. La gouvernance minière à Kalimbi

Un aperçu de l'histoire de la mine de Kalimbi démontre la complexité des dynamiques et des acteurs au niveau local²⁰. Après le départ de la SMDG, en 1986, tous les actifs miniers de cette société avaient été repris par des membres de la famille du « mwami » de la chefferie de Buhavu, chefferie dans laquelle se situe le site de Kalimbi, dans le territoire de Kalehe au Sud-Kivu. À ce moment, les exploitations artisanales de cassitérite ont pris une grande envergure. Au début des années 1990, le chef du groupement de Mbinga-Nord, Jules Chirimwami, également membre de la famille royale, accapara l'ensemble des biens de la SMDG. À son décès, son frère Placide, un homme d'affaires, récupéra ces actifs. Après avoir échoué à chasser les creuseurs artisanaux, il fonda, en 1993, une coopérative dénommée « Coopérative minière pour le bien-être communautaire de Kalehe », COMBECKA en sigle. Dix pour cent de la production artisanale étaient versés à la coopérative. Durant la période des conflits (1998-2003), Chirimwami aurait développé des contacts avec des personnalités clés de la rébellion RCD (Rassemblement congolais pour la démocratie) qui occupait les Kivu, avec l'appui du Rwanda et de l'Ouganda, afin de garder le contrôle de la mine. Mais la situation se compliqua avec les développements de la guerre, plusieurs groupes armés se disputant le contrôle de la mine et de ses environs²¹ et d'autres acteurs se disputant l'accès à la mine, notamment des coopératives rivales et une société minière. Celle-ci, la société canadienne Shamika Resources, acquit un permis de recherches en 2007, mais n'entra jamais en phase d'exploitation, à cause, entre autres, des vives protestations des mineurs ainsi que de la méfiance à son égard des autorités locales et provinciales.

Une première coopérative rivale, la Coopérative minière pour le développement de Kalehe (CMDK), fut créée par un groupe de creuseurs prétendument indépendants. En 2008, ils avaient pris le contrôle, la COMBECKA n'étant plus capable d'assurer les charges d'exploitation telles que l'approvisionnement en carburant pour les moteurs, l'achat de motopompes, de compresseurs, etc. Mais en

²⁰ Pour cette analyse nous nous sommes basés sur APC 2009 ; GTZ/OGP 2010 ; Cuvelier 2013 ; Ansoms *et al.* 2012 ; Channel Research 2013.

²¹ FDLR (Forces démocratiques pour la libération du Rwanda), CNDP (Congrès national pour la défense du peuple), PARECO (Patriotes résistants congolais), plusieurs groupes maï-maï et l'armée nationale FARDC (Forces armées de la RDC).

2009, la COMBECKA les assigna en justice pour « violations des droits » et gagna le procès. D'anciens membres de la CMDK créèrent alors la Coopérative minière de Kalimbi (COMIKA), dirigée par un ancien officier des PARECO, Bagurinzira, qui prétendit, en 2010, avoir acquis des titres d'exploitation. En juillet 2010, après une réunion à Bukavu, une confrontation violente eut lieu entre les membres des deux coopératives. Des tentatives de réconciliation se produisirent par la suite, débouchant sur un accord qui octroie à la COMBECKA la gestion de la partie nord du site, appelée « T20 », et à la COMIKA, la partie sud, appelée « Koweït ». La galerie principale, et la plus productive, portant le nom de « Maternité », fut partagée équitablement entre les deux coopératives en fonction du nombre de puits²². Le vice-président de la COMBECKA nous dira que, désormais, les deux coopératives cohabitent plus ou moins pacifiquement²³. En réalité, la situation n'est pas tout à fait stable, les leaders ayant continué à se servir de leurs relations avec des groupes armés et certains éléments de l'armée nationale.

En 2008, des zones d'exploitation artisanale furent créées et, en 2010, Nyabibwe fut sélectionné comme zone pilote pour les initiatives de traçabilité organisées par l'ITRI (International Tin Research Institute) et le BGR (Bureau fédéral des géosciences et ressources naturelles – Allemagne). Les agents de l'ITRI sont sur place pour surveiller le programme de traçabilité. À la cérémonie d'ouverture du programme, après la levée de la suspension en mars 2011, le chef de la division des Mines, Michel Yetetula Watula, précisa que les activités minières devraient reprendre « de façon ordonnée » et que, désormais, seuls les creuseurs ou les exploitants identifiés par l'administration et regroupés en coopérative seraient autorisés à mener l'exploitation (ACP 2013). Les bureaux de mines, l'administration de l'État (division des Mines et SAESSCAM – Service d'assistance et d'encadrement du small-scale mining) sont également présents. La division des Mines, représentée par le chef d'antenne minier, joue le rôle de collecteur des taxes de l'État. Avec les agents de l'ITRI, elle surveille la chaîne d'approvisionnement, dans le cadre des procédures de traçabilité et enregistre la production quotidienne du site. Elle en produit les statistiques et en fait rapport au niveau de la division provinciale. La division des Mines joue également un rôle d'arbitre dans la résolution des conflits, dans certains cas comme ceux d'escroquerie, de vol de minerais, etc. Le SAESSCAM, quant à lui, veille à l'hygiène, à la sécurité des puits et à l'assistance matérielle des mineurs. Il intervient également dans l'étiquetage des sacs de minerais, première étape des procédures de traçabilité.

Du fait de la présence des deux coopératives, le site de Kalimbi avait été divisé en deux, pour que chaque coopérative travaille dans son propre puits. Si cet objectif est vérifié au niveau des chefs d'équipe, ce n'est pas le cas au sein de l'équipe.

²² La galerie principale de Kalimbi, Maternité, a une seule entrée. À l'intérieur de la galerie, les artisans ont pu creuser plusieurs puits, suivant des orientations différentes, pour suivre le filon.

²³ Interview d'un membre du conseil de gestion de la COMBECKA, Nyabibwe, 19 août 2014.

En fait, les creuseurs sont très mobiles. Ils changent souvent de position, en fonction des opportunités qui se présentent, des exigences des projets d'exploitation, ou de nouvelles découvertes. Par conséquent, il est difficile d'avoir des précisions sur le nombre de membres adhérant à une coopérative. Les coopératives ne tiennent pas un décompte exact de leurs membres. Au cours d'une même période, la COMIKA déclare 40 chefs d'équipe à l'ITRI, et en déclare 58 au SAESSCAM, et la COOMBECKA déclare 108 chefs d'équipe à l'ITRI, mais n'en déclare que 60 au SAESSCAM (Channel Research 2013). D'autre part, certains creuseurs se sont affiliés aux deux coopératives à la fois, afin de bénéficier de tous les avantages offerts. Et d'autres creuseurs sont indépendants. On trouve également d'autres acteurs au sein de la coopérative, comme les acheteurs de cassitérite, localement appelés « chachouleurs », dont le nombre n'est pas connu non plus et qui ne sont pas légalement reconnus dans la chaîne d'approvisionnement. Parmi ces derniers, 149 femmes se sont constituées en une association dénommée « Association des mamans opératrices minières de Kalimbi » (AMOPEMIKA), en janvier 2013, en vue de se faire légaliser.

On trouve également à Kalimbi un service de gardiennage du site constitué de membres des coopératives. Ils veillent à l'ordre sur le site et interviennent en cas de conflit entre creuseurs, de bagarre, d'ivresse, etc. Ils veillent également au respect de ce qu'ils appellent les « devoirs de diligence » (aucun enfant, aucune femme enceinte ne doit se trouver sur le site, ni d'homme en armes, etc.), surveillent la sortie des minerais (aucun minerai non étiqueté ne doit sortir ni entrer) et dénoncent les cas de fraude. Ce service joue, en fait, le rôle d'une police des Mines, qui devrait, selon le Code minier, être présente, mais n'existe pas sur ce site. Or le service de gardiennage n'est pas suffisamment équipé ni formé. À l'initiative de l'organisation non gouvernementale Observatoire Gouvernance et Paix (OGP), lors de la levée de la mesure de suspension des activités minières, une association dénommée « Comité de surveillance des abus et des actes de corruption » (CSAC RHURHABALANE), a été créée à Nyabibwe, en mars 2012, par les leaders locaux et des acteurs de la société civile. Elle est l'équivalent des conseils locaux de sécurité (CLS) présents dans d'autres régions où est mis en œuvre le programme de surveillance de l'ITRI (Channel Research 2013).

4. Gouvernance par le bas ?

Pour étudier le rôle des coopératives aujourd'hui à Kalimbi, nous avons demandé aux creuseurs s'ils étaient membres d'une coopérative et si oui, depuis quand et pourquoi ils y avaient adhéré. Notre enquête²⁴ a révélé que 72,5 %²⁵ d'entre eux

²⁴ Enquête menée dans le site de Kalimbi auprès de 227 creuseurs, au cours du mois de janvier 2014.

²⁵ La taille de l'échantillon a été déterminée en utilisant la formule $n = (z^2 * s^2 * x) / e^2$ avec z^2 : constante issue de la loi normale selon le seuil de confiance de 95 % ; $s^2 * x$: écart-type issu d'une

ne se sont affiliés aux coopératives qu'à partir de 2011, année à partir de laquelle l'adhésion à la coopérative est devenue une exigence dans le cadre de la réforme minière. L'on pourrait donc en déduire que de nombreux creuseurs s'y sont affiliés non de leur propre volonté, mais à cause de l'exigence de l'État.

Ceci ne semble donc pas être une « gouvernance par le bas », mais plutôt une politique imposée aux creuseurs. Effectivement, nous avons découvert que les creuseurs ne se sont généralement pas appropriés ces coopératives. Ils les considèrent surtout comme des instruments de captation. En fait, il semble exister une grande distance entre les creuseurs eux-mêmes et ceux que ceux-ci appellent les « chefs ». Dans leurs discours, les creuseurs établissent une différence entre les « petits creuseurs » (les *bachimba*) et les « chefs des creuseurs » (les « *bashefu* »). Ces derniers sont, par exemple, les présidents des coopératives, le corps administratif et certains chefs d'équipe et négociants. Ainsi, les « petits creuseurs » de Kalimbi disent ne pas comprendre le bien-fondé des coopératives ni comment elles fonctionnent, raison pour laquelle ils n'arrivent pas à revendiquer quoi que ce soit de la coopérative. De plus, ils estiment que les coopératives ne les aident pas beaucoup. Certains disent qu'ils sont exploités par leurs chefs d'équipe, qui font souvent partie des « grands patrons des coopératives²⁶ ». D'autres se plaignent de devoir verser 10 % de leur production journalière (en nature) pour le fonctionnement de la coopérative, alors qu'ils ne voient pas le bénéfice qu'ils pourront en retirer.

Les citations suivantes illustrent les frustrations que nous avons ressenties chez la plupart des creuseurs que nous avons interviewés et qui accusent, à tort ou à raison, les « chefs des coopératives » de plusieurs violations :

« En période de grande production, nous sommes traités comme des esclaves. Les chefs d'équipe nous exigent de leur apporter (*sic*) un certain nombre de kilogrammes de cassitérite à défaut de quoi nous risquons d'être chassés de l'équipe. Sous cette pression, nous nous mettons au travail, recherchant à tout prix d'abord les minerais du chef. Nous ne pouvons pas prendre une pause pour aller manger ; et des fois nous quittons les puits tard dans la nuit, lorsque nous ne sommes pas obligés d'y passer la nuit, car nous devons aussi trouver quelque chose à ramener à la maison²⁷. »

Un autre nous racontait :

« En période de grande production, nous sommes souvent victimes de tracasseries des responsables des coopératives. Ils se pointent eux-mêmes dans la carrière et commencent à faire payer les 10 % de nos productions qui reviennent aux coopératives. En plus de ces 10 %, ils haussent les coûts de dépenses qu'ils ont effectuées avant la production dans l'unique but de soutirer quelque chose sur notre petite production. C'est seulement après que nous nous rendons compte

préenquête auprès de 30 creuseurs, et e : le degré de précision souhaité (0,05). En appliquant cette formule, nous avons obtenu une taille de la population de 227.

²⁶ Interview d'un creuseur, Nyabibwe, 19 août 2014.

²⁷ Interview d'un creuseur, Nyabibwe, 19 août 2014.

que nous avons presque tout dépensé, alors que nous avons beaucoup peiné pour avoir les minerais. C'est ainsi que vous verrez toujours les chefs de nos coopératives avec de "gros ventres" parce qu'ils mangent sans avoir travaillé²⁸. »

Ces deux citations illustrent le mécontentement des creuseurs face au paiement de leurs redevances, mais aussi les perceptions qu'ils ont de la coopérative. Bien qu'il soit compréhensible que les chefs d'équipe cherchent à recouvrer les dépenses qu'ils ont engagées avant l'extraction (achat des équipements, comme les bêches, les marteaux et les barres à mines, les lampes-torches, la nourriture pour les creuseurs, etc.) pour le compte de leurs équipes, le problème se situe souvent au niveau de l'entente entre les deux parties. Normalement, il existe dans les équipes une convention orale selon laquelle la production doit être partagée en parts égales entre les creuseurs et le chef de l'équipe, après soustraction des dépenses engagées par ce dernier. Mais il arrive que les chefs d'équipe réclament beaucoup plus que cette part (comme lorsque l'équipe a enregistré une grande production), ce qui est fortement critiqué par les creuseurs. Par conséquent, dans l'entendement de beaucoup de creuseurs, appartenir à une coopérative apparaît comme « un fardeau très lourd » à porter. C'est pour cette raison que beaucoup d'entre eux estiment que la coopérative ne les aide pas et qu'ils ne trouvent aucun intérêt à y adhérer ou à y avoir adhéré.

La gestion de la coopérative semble aussi être contestée par les creuseurs. Un troisième interviewé nous disait que la coopérative dont il fait partie est mal dirigée et qu'il n'y a pas de transparence dans la gestion des fonds :

« Les responsables profitent des contributions des membres. Les chefs de ma coopérative n'ont pas en eux la culture de rendre compte de la gestion de la coopérative. La coopérative reçoit des financements de la part des bailleurs de fonds, mais ils ne nous disent jamais la manière dont ces fonds ont été utilisés. Même les 10 % de nos bénéfices que nous versons pour le fonctionnement de la coopérative, nous ne savons pas exactement comment ils sont dépensés. Et après, vous trouverez que ce sont les membres du comité qui ont de belles maisons au centre de Nyabibwe et ont une bonne situation dans la vie, parce qu'ils restent assis dans les bureaux des coopératives au moment où nous autres, qui travaillons, restons toujours pauvres²⁹. »

Un quatrième interviewé estimait également que la gestion de sa coopérative n'était pas transparente :

« Les responsables de ma coopérative recherchent avant tout leurs propres intérêts au lieu de rechercher l'intérêt de tous les membres. Ils ne font absolument rien pour l'amélioration de nos conditions de vie, alors que cela aurait dû être leur souci. Nos coopératives ici n'ont même pas le pouvoir d'imposer le prix

²⁸ Interview d'un creuseur, Nyabibwe, 19 août 2014.

²⁹ Interview d'un creuseur membre du COMIKA, Nyabibwe, 19 août 2014.

de la cassitérite, comme nous le voyons dans d'autres coopératives minières au Rwanda. Ici, le prix varie n'importe comment et les coopératives sont là sans réagir, même lorsqu'il est question de protéger notre pouvoir d'achat. Elles ne mettent pas non plus en place des projets de développement, elles n'ont même pas des œuvres sociales. Tout ce qui les préoccupe, c'est de gonfler leur poche. La vie des creuseurs, de la communauté ne leur dit rien. »

Ces interviews suggèrent que les coopératives sont perçues comme des instruments de captation par certaines élites membres des coopératives. Les creuseurs estiment que celles-ci abusent des efforts qu'ils consentent à la recherche de moyens de survie, pour s'enrichir de plus en plus. Ceci semble être la poursuite des relations de pouvoir inégales qui existaient dans les coopératives préexistantes à Kalimbi. Pourtant, ce qui est intéressant dans le secteur minier artisanal, c'est qu'il est caractérisé par certaines tendances égalitaires et « démocratiques ». Tel est, du moins, l'argument d'auteurs comme Bryceson & Fisher (2013) et Geenen (2014), qui ont démontré, dans le cas de la Tanzanie et de la RDC, qu'il existe bien, au sein des équipes de creuseurs, une hiérarchie basée sur la possession ou non du capital financier (le chef d'équipe en dispose plus que les creuseurs), sur l'expérience professionnelle et sur les aptitudes techniques (par exemple, les habiletés spécifiques, comme celles des « boiseurs », qui construisent les échafaudages dans les puits) ou sur les aptitudes physiques. Cependant, il existe aussi une forte cohésion sociale, enracinée dans le fait que tous les membres de l'équipe travaillent dans des circonstances difficiles et sont exposés aux mêmes risques. Bien que les creuseurs soient très mobiles, ils développent des relations de solidarité quand ils travaillent ensemble. À première vue, cette cohésion sociale s'accorde donc très bien avec l'esprit d'une coopérative. Mais pour le cas des coopératives dont il est question ici, on peut argumenter que ces organisations n'ont pas émergé « d'en bas » et ne sont donc pas fondées sur les normes professionnelles (normes informelles) en vigueur dans le secteur artisanal (Geenen 2014). Par contre, ces organisations ont été imposées d'une manière *top-down*. Comme nous l'avons mentionné précédemment, pour l'État congolais, les coopératives sont des instruments destinés à mieux contrôler le secteur et la production minière, à réduire le nombre d'interlocuteurs et à collecter les taxes. Cependant, même si elle s'intègre dans la politique et la « réforme minière » actuelles en RDC, la coopérative ne semble pas être, dans son interprétation actuelle, l'instrument approprié pour assainir le secteur artisanal et le rendre plus profitable aux creuseurs, pas plus qu'elle n'est un instrument de « gouvernance par le bas ».

Conclusion : les logiques des coopératives

La coopérative est souvent présentée comme exemplaire d'une « gouvernance par le bas », s'agissant d'une association de personnes réunies volontairement pour un objectif commun et mettant en avant la protection des intérêts des « appropriateurs » pour eux et par eux. Dans ce chapitre, nous avons démontré les limites

d'une telle approche, à partir de l'étude de la gouvernance minière à Kalimbi. La question de recherche principale était de savoir quel rôle les coopératives jouent dans la gouvernance des ressources minières.

Dans notre analyse, nous avons identifié plusieurs logiques qui peuvent diriger les politiques de création de coopératives. D'abord, l'État congolais a adopté une « logique de contrôle/discipline » fondée sur la conviction que le regroupement obligatoire en coopératives est de nature à augmenter les recettes de l'État par le recouvrement de plus de taxes et à permettre un contrôle amélioré de l'exploitation (les services de l'État n'ayant, au lieu de traiter avec une multitude d'acteurs, qu'un nombre réduit d'interlocuteurs – les représentants des coopératives – pour veiller au respect des textes ou des règles). Ensuite, les politiques de l'État ainsi que, certainement, les initiatives de certains hommes d'affaires impliqués dans le secteur sont dirigées par la « logique de business/privatisation ».

L'analyse a également montré que les élites créent des coopératives, parce que celles-ci sont devenues un instrument d'accès, non seulement aux titres miniers, mais également aux revenus, par le truchement des différentes contributions de leurs membres. Cette captation des rentes confère aussi une plus grande influence à ces élites. Nous avons démontré que cette « logique de captation » était déjà en place auparavant, mais qu'à travers la réforme minière elle a été en quelque sorte légalisée, les coopératives étant devenues les instruments à travers lesquels le Gouvernement et les bailleurs organisent l'exploitation artisanale.

Enfin, les logiques démocratique, émancipatrice et sociale ne semblent pas être les logiques principales guidant le fonctionnement actuel des coopératives à Kalimbi. Pourtant, les recherches que nous avons faites ailleurs au Sud-Kivu ont démontré que les logiques sociale et émancipatrice étaient bien présentes dans certaines coopératives existant avant 2011 (Geenen 2013 et 2014). À Kamituga, par exemple, au moins deux coopératives avaient comme objectif explicite de « défendre les intérêts des creuseurs ». C'était une notion assez vague, opérationnalisée surtout en vue d'une menace externe, comme lorsque le travail des creuseurs était mis en péril par la présence d'une compagnie minière. Tel était le cas pour une des coopératives à Kamituga, dans la concession de l'entreprise BANRO, qui avait élaboré des cahiers des charges adressés à l'entreprise. Un autre objectif était l'entraide mutuelle. Ainsi, dans le cas d'un accident, la coopérative pouvait contribuer aux frais des soins de santé. Troisièmement, la coopérative intervenait en cas de conflit, par exemple lorsque deux chefs d'équipe se disputaient un terrain.

À Kalimbi, les creuseurs ont l'impression qu'ils n'ont pas beaucoup à dire dans le fonctionnement de la coopérative, ce qui contredit le principe démocratique, et ils ne perçoivent pas les bénéfices qu'ils peuvent en retirer. La raison principale de leur adhésion a été l'obligation instaurée par le Gouvernement. Pourtant, les creuseurs affirment que les coopératives pourraient jouer un rôle plus émancipateur, en leur donnant l'accès à l'information, à une expertise technique et à des formations. De nombreux creuseurs disent ne pas être informés des textes qui les régissent (Règlement minier, Code minier, règlement d'ordre intérieur des coopératives, arrêtés, etc.). Ils ne sont pas non plus suffisamment informés de leurs obligations

et prérogatives. Cela est dû, d'une part, à la faiblesse du niveau d'instruction de la plupart des creuseurs et, d'autre part, à la non-accessibilité à l'information. Toutefois, des organisations de la société civile et des ONG essayent désormais d'assurer ce rôle vis-à-vis des exploitants miniers. Les observations de terrain nous ont montré que la nature de l'activité minière (une activité précaire) exigeait un certain degré de formation des creuseurs (l'instruction, l'entrepreneuriat, etc.), afin de leur permettre d'améliorer leur gestion financière (l'épargne, l'investissement, la négociation des marchés) et la gestion des risques (voir Bucekuderhwa *et al.* 2012). Dans ce sens, la coopérative pourrait être un instrument approprié pour faciliter l'accès à la formation ainsi qu'à l'appui technique et financier. En d'autres mots, si la gouvernance par des coopératives présente certainement des opportunités, elle comporte également beaucoup de risques et de limites. S'il n'en est pas tenu compte lors de la formulation et de l'opérationnalisation des politiques du Gouvernement ou des bailleurs, les résultats ne seront pas favorables pour les « petits creuseurs ».

Il nous paraît important d'ajouter que les développements qui précèdent ont porté sur le site de Kalimbi, qui est un cas particulier. Kalimbi étant un site pilote de l'ITRI, cela pourrait faire croire qu'il est mieux géré que les autres, dans la mesure où les structures de l'ITRI ainsi que les agences de l'État y sont omniprésentes. Pourtant, les coopératives qu'on y trouve semblent s'inscrire dans une logique de captation des ressources par des élites. Dans ce sens, Kalimbi, même s'il est un cas particulier, supposé se conformer à la loi et aux obligations de transparence, fonctionne, en réalité, toujours d'une autre manière, ce qui est une circonstance aggravante. Cependant, ce site n'en reste pas moins représentatif de beaucoup d'autres sites congolais. Le fait d'avoir, à Kalimbi, deux coopératives rivales créées par des élites locales n'est pas unique en RDC. Les constats qui ressortent de l'étude du site de Kalimbi montrent, à juste titre, qu'il serait intéressant et nécessaire de mener une étude plus large sur d'autres coopératives, d'autant qu'on a assisté à la prolifération de nouvelles coopératives pendant et après la période de leur suspension. Selon nos expériences, nombre de ces coopératives ont été créées à la hâte et n'ont pas de vision claire du fonctionnement, des objectifs d'une coopérative et de la vision qui devrait la sous-tendre.

Un tel résultat découle d'une vision plutôt formelle de la gouvernance des ressources naturelles, qui considère les coopératives dans leurs seuls aspects juridiques. C'est pour cette raison que les coopératives minières que nous avons jusque-là observées en RDC ne sont des cadres de « gouvernance par le bas » que de nom. À défaut de l'être dans la pratique, elles ouvrent le champ à toute une série de rapports de pouvoir inscrits dans des relations sociales locales qui aboutissent à la logique de captation des ressources par des élites. D'où la nécessité et l'urgence de repenser la notion et le sens des coopératives minières dans le contexte spécifique de la RDC, au-delà des discours formels et officiels.

Bibliographie

Agence congolaise de presse (ACP). 2013 (12 avril). « Relance des activités d'exploitation artisanales de minerais au Sud-Kivu ». ACP. Kinshasa. Lien Internet : http://www.acpcongo.info/index.php?option=com_content&view=article&id=452:relance-des-activites-dexploitations-artisanales-de-minerais-au-sud-kivu&catid=36:conomie&Itemid=57

Ansoms, A., Claessens, K. & Mudinga, E. 2012. « L'accaparement des terres par des élites en territoire de Kalehe, RDC ». In Reyntjens, F. & Vandeginste, S. (éd.), *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2011-2012*. Paris : L'Harmattan, pp. 205-226.

APC/Life and Peace Institute. 2009. « Analyse de contexte du territoire de Kalehe ». Bukavu.

Baechler, L. 2010. *Gouvernance des biens communs : pour une nouvelle approche des ressources naturelles*. Louvain-la-Neuve : De Boeck (collection « Planète en jeu »), traduction française 2010.

Balagizi Byamungu. 2014. « Impact de la microfinance face à l'entrepreneuriat dans le secteur minier artisanal au Sud-Kivu ». Travail de fin de cycle en sciences économiques et de gestion. Université officielle de Bukavu.

Bebbington, A. *et al.* 2006. « Local capacity, village governance, and the political economy of rural development in Indonesia ». *World Development* 34 (11) : 1958-1976.

Birchall, J. 2004. *Cooperatives and the Millennium Development Goals*. Genève : Cooperative Branch and Policy Integration Department, International Labour Office.

Bottollier Depois, F. 2012 (mai). *Fiche de lecture : Gouvernance des biens communs, Elinor Ostrom, 2010*. Paris : Observatoire de management alternatif, HEC.

Bryceson, D.F. & Fisher, E.J. 2013. « Artisanal mining's democratizing directions and deviations ». In Bryceson, D.F., Fisher, E.J., Jønsson, B. & Mwaipopo, R. (éd.), *Mining and Social Transformation in Africa: Mineralizing and Democratizing Trends in Artisanal Production*. Abingdon/New York : Routledge (collection « Routledge Studies in Development and Society »), pp. 181-209.

Bucekuderwa, E., Bidubula, G. & Balemba, E. 2012. « Vulnérabilité et stratégies de gestion des risques dans les zones d'exploitation minière artisanale. Le cas des ressources d'or de Mukungwe, Burhinyi et Lwindja ». In Marysse, S. & Omasombo, J. (éd.), *Conjonctures congolaises 2012. Politique, secteur minier et gestion des ressources naturelles en RDC*. Tervuren-Paris : MRAC-L'Harmattan (collection « Cahiers africains », n° 82).

Centre d'étude pour l'action sociale (CEPAS). 2007. « Bonne gouvernance et ressources naturelles et minières de la République démocratique du Congo ». Atelier national de la Société civile, décembre 2006. Kinshasa : CEPAS.

Channel Research. 2013 (mars). *Évaluation de la gouvernance de Kalimbi/Nyabibwe, Sud-Kivu*. St Albans : ITRI Ltd, pour le compte du Programme iTSCi. Lien Internet : https://www.iriti.co.uk/index.php?option=com_mtree&task=att_download&link_id=53571&cf_id=24

Cleaver, F. 2002. « Reinventing institutions: bricolage and the social embeddedness of natural resources management ». *European Journal of Development Research* 14 (2) : 11-30.

Cleaver, F. 2007. « Understanding Agency in collective action ». *Journal of Human Development* 8 (2) : 223-244.

Cuvelier, J. 2013. « Conflict minerals in Eastern Democratic Republic of Congo: planned interventions and unexpected outcomes ». In Hilhorst, D. (éd.), *Disaster, Conflict and Society in Crises. Everyday Politics of Crisis Response*. Londres : Routledge, pp. 132-149.

Dasgupta, A. & Beard, V.A. 2007. « Community driven development, collective action and elite capture in Indonesia ». *Development and Change* 38 : 229-249.

« Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier ». 2003 (1^{er} avril). *Journal officiel de la République démocratique du Congo* 44^e année, numéro spécial : 1-161.

Favreau, L., Frechette, L. & Lachapelle, R. 2008. *Coopération Nord-Sud et développement : le défi de la réciprocité*. Québec : Presses de l'Université de Québec.

Garrabé, M. 2007. « Les organisations de l'économie sociale et solidaire (OESS) ». In Garrabé, M., « Économie sociale. Chapitre 2/18 ». Montpellier : Formation multipôle et pluridisciplinaire en développement rural. Lien Internet : http://formder.iamm.fr/resources/cours/eco_sociale.pdf

Geenen, S. 2012. « A dangerous bet. The challenges of formalizing artisanal mining in the Democratic Republic of Congo ». *Resources Policy* 37 (3) : 322-330.

Geenen, S. 2013. « “Who seeks, finds”: how artisanal miners and traders benefit from gold in Eastern Democratic Republic of Congo ». *European Journal of Development Research* 25 (2) : 197-212.

Geenen, S. 2014. « “Qui cherche, trouve” : the political economy of access to gold mining and trade in South Kivu, DRC ». PhD diss. in Development Studies. Université d'Anvers.

Geenen, S., Kamundala Byemba, G. & Iragi Mukotanyi, F. 2011. « Le pari qui paralysait. La suspension des activités minières artisanales au Sud-Kivu ». In Marysse, S., Reyntjens, F. & Vandeginste, S. (éd.) *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2010-2011*. Paris : L'Harmattan, pp. 161-183.

GTZ Burundi & OGP. 2010. « L'économie des groupes armés au Sud-Kivu ». Rapport GTZ. Bukavu : Observatoire Gouvernance et Paix.

Hardin, G. 1968. « The tragedy of the commons ». *Science* 162 (3859) : 1243-1248.

Hollard, G. & Sene, O. 2010. *Elinor Ostrom et la Gouvernance économique*. Paris : Centre d'économie de la Sorbonne.

Kajemba, E. 2012. « Artisans miniers au Pérou et en RD Congo : approches susceptibles d'améliorer les conditions sociales et environnementales dans le secteur ». [Powerpoint.] OGP-RD Congo. Lien Internet : http://www.suedwind-institut.de/fileadmin/fuerSuedwind/Publikationen/2012/2012-13_06_Kajemba.pdf

Kilosho Buraye, J., Kamundala Byemba, G. & Ndungu Mukasa, A. 2013. « Traçabilité des produits miniers dans les zones de conflit au Sud-Kivu ». In Marysse, S. & Omasombo, J. (éd.), *Conjonctures congolaises 2012. Politique, secteur minier et gestion des ressources naturelles en RD Congo*. Tervuren-Paris : MRAC-L'Harmattan (coll. « Cahiers africains », n° 82), pp. 115-142.

Kiser, L.L. & Ostrom, E. 2000. « The three worlds of actions: a metatheoretical synthesis of institutional approaches ». In McGinnis, M.D. (éd.), *Polycentric Games and Institutions*. Ann Arbor : University of Michigan Press, pp. 56-88.

« Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant “code minier” ». 2002 (11 juillet). *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, première partie 43^e année - n° spécial : 1-143.

Ministère des Mines & Ministère des Finances. 2009. *Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation*.

Münkner, H. & Madjedje, E. 1994. *Guide pour la gestion appropriée des coopératives de petits exploitants agricoles (GACOPEA) en Afrique francophone*. Rome : Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Olivier de Sardan, J.-P. 2008. « Researching the practical norms of real governance in Africa ». *Africa power and politics. Discussion Paper 5*. Londres : Overseas Development Institute (ODI).

ONU. 2013. « Rôle des coopératives dans le développement social et célébration de l'Année internationale des coopératives. Rapport du secrétaire général ». New York : Nations unies (A68/168, 22 juillet 2013).

Ostrom, E. 1995. « Designing complexity to govern complexity ». In Hanna, S. & Munasinghe, M. (éd.), *Property Rights and the Environment*. Washington : Beijer International Institute of Ecological Economics & World Bank.

Ostrom, E. 2010. *Gouvernance des biens communs. Pour une nouvelle approche des ressources naturelles*. Bruxelles : De Boeck.

Peignot, B. 2013. « La propriété rurale, facteur essentiel de la réalisation de l'intérêt général économique et écologique ». In Colloque organisé par l'ICREI, ELO et SAF « Marché et droits de propriété : comment concilier gestion environnementale, croissance économique et nouvelle gouvernance ? », 17 avril 2013. Paris : SAF agriculteurs de France.

Platteau, J.-P. 2004. « Monitoring elite capture in community driven development ». *Development and Change* 3 : 223-246.

République démocratique du Congo, Ministère des Mines, Division provinciale des mines du Sud-Kivu. 2012 (février). « Cartographie des sites miniers du Sud-Kivu par rapport aux centres de négoce », rapport interne.

Wong, S. 2010. *Elite Capture or Capture Elites? Lesson from the « Counter-elite » and « Co-opt-elite » Approaches in Bangladesh and Ghana*. Helsinki : UNU-World Institute for Development Economics Research (« Wider Working paper », n° 2010/82).